



Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture



Patrimoine  
culturel  
immatériel

**3 COM**

ITH/08/3.COM/CONF.203/8  
Paris, 11 août 2008  
Original : anglais

**ORGANISATION DES NATIONS UNIES  
POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE**

**CONVENTION POUR LA SAUVEGARDE DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL  
DE SAUVEGARDE DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**Troisième session  
Istanbul, Turquie, 4 - 8 novembre 2008**

**Point 8 de l'ordre du jour provisoire : Projet de directives opérationnelles sur les  
moyens d'augmenter les ressources du Fonds du patrimoine immatériel**

**Résumé**

Lors de sa deuxième session, l'Assemblée générale a demandé au Comité de lui soumettre pour approbation à sa troisième session, des directives complémentaires concernant, entre autres, les moyens possibles d'augmenter les ressources du Fonds du patrimoine immatériel (Résolution [2.GA.5](#)). Ce document propose un projet de directives opérationnelles à cet effet.

**Décision requise** : paragraphe 6

1. Lors de sa deuxième session, l'Assemblée générale a demandé au Comité de lui soumettre pour approbation à sa troisième session, des directives complémentaires concernant, entre autres, les moyens possibles d'augmenter les ressources du Fonds du patrimoine immatériel (Résolution [2.GA 5](#)). L'[article 7](#) de la Convention stipule que l'une des fonctions du Comité vis-à-vis du Fonds est de rechercher tous les moyens d'augmenter ses ressources et de prendre les mesures nécessaires à cette fin, conformément à l'[article 25](#) de la Convention « Nature et ressources du Fonds ».
2. Conformément à l'article 25.3 de la Convention, les ressources du Fonds se composent des contributions faites par les États parties, de fonds alloués par la Conférence générale de l'UNESCO, de contributions, de dons ou de legs, d'intérêts dus sur les ressources du Fonds, du produit des collectes et des recettes des manifestations organisées au profit du Fonds, et de toutes autres ressources autorisées par le Règlement du Fonds adopté par le Comité lors de sa première session extraordinaire (Décision [1.EXT.COM 9](#)).
3. L'article 25.5 de la Convention stipule que « Le Comité peut accepter des contributions et autres formes d'assistance fournies à des fins générales ou spécifiques se rapportant à des projets déterminés, pourvu que ces projets soient approuvés par le Comité ». L'article 25.6 souligne en outre que « Les contributions au Fonds ne peuvent être assorties d'aucune condition politique, économique ou autre qui soit incompatible avec les objectifs recherchés par la Convention ».
4. L'[article 27](#) prévoit que les États parties qui le souhaitent peuvent apporter des contributions volontaires au Fonds en plus de leurs contributions prévues à l'[article 26](#), tandis que l'[article 28](#) demande aux États parties de « prêter leur concours aux campagnes internationales de collecte organisées au profit du Fonds sous les auspices de l'UNESCO ».
5. Ce document propose un ensemble de directives opérationnelles présentant les moyens d'augmenter les ressources du Fonds par des contributions volontaires, et aussi les conditions dans lesquelles les organisations publiques et privées ou les individus qui contribuent au Fonds peuvent être reconnus.
6. Le Comité souhaitera peut-être adopter la décision suivante :

### **PROJET DE DÉCISION 3.COM 8**

Le Comité,

1. Ayant examiné le document ITH/08/3.COM/CONF.203/8 ;
2. Rappelant l'article 7 (d) et le Chapitre VI de la Convention concernant le Fonds du patrimoine culturel immatériel ;
3. Rappelant en outre la Résolution 2.GA 5 ;
4. Soumet à l'Assemblée générale, pour approbation lors de sa troisième session, les directives opérationnelles sur les moyens d'augmenter les ressources du Fonds telles qu'annexées à cette décision.

<b>Projet de directives opérationnelles relatives aux moyens d'augmenter les ressources du Fonds du patrimoine culturel immatériel</b>		
<b>Donateurs</b>		
1.	Le Comité considère favorablement les contributions au Fonds du patrimoine culturel immatériel [ <i>« le Fonds »</i> ] visant à renforcer la capacité du Comité de remplir ses fonctions.	
2.	Le Comité considère favorablement de telles contributions de la part des Nations Unies et de ses agences et programmes spécialisés, en particulier du Programme des Nations Unies pour le développement, ainsi que d'autres organisations internationales. Le Comité encourage en outre les États parties à la Convention et les autres États à verser des contributions volontaires au Fonds. Le Comité considère également favorablement les contributions au Fonds émanant d'organismes publics et privés, et de particuliers.	Articles <a href="#">25.3</a> , <a href="#">26.1</a> et <a href="#">27</a>
3.	Les États parties sont encouragés, lors de l'inscription d'un élément de leur patrimoine culturel immatériel sur la Liste représentative, à verser, dans la limite de leurs ressources, une contribution volontaire au Fonds afin de contribuer à la sauvegarde des éléments inscrits sur la Liste de sauvegarde urgente.	
4.	Le Comité encourage la création de fondations ou d'associations nationales, publiques et privées, ayant pour vocation de promouvoir les objectifs de la Convention, et considère favorablement leurs contributions au Fonds du patrimoine immatériel.	
5.	Le Comité demande aux États parties de prêter leur concours aux campagnes internationales de collecte organisées au profit du Fonds sous les auspices de l'UNESCO.	<a href="#">Article 28</a>
<b>Conditions</b>		
6.	Les contributions au Fonds ne peuvent être assorties d'aucune condition politique, économique ou autre qui soit incompatible avec les objectifs recherchés par la Convention.	Article 25.6
7.	Nulle contribution ne peut être acceptée de la part d'entités dont les activités ne sont pas compatibles avec les buts et les principes de la Convention, avec les instruments internationaux de défense des droits de l'homme existants, avec les exigences du développement durable ou avec les exigences de respect mutuel entre les communautés, les groupes et les individus. Le Secrétariat peut décider de soumettre au Comité des cas spécifiques de contribution.	<a href="#">Article 2.1</a>
8.	Les contributions volontaires au Fonds du patrimoine culturel immatériel sont régies conformément au Règlement financier du Fonds, aux Orientations pour l'utilisation des ressources du Fonds établies par l'Assemblée générale et aux Projets d'utilisation des ressources du Fonds périodiquement préparés par le Comité. Les dispositions suivantes s'appliquent en particulier aux contributions	Article 25.4

	volontaires au Fonds : a. les donateurs n'ont pas d'influence directe sur l'utilisation que fera le Comité de leur contribution au Fonds ; b. aucun rapport descriptif ou financier individuel n'est fourni au donateur ; c. les accords sont passés par un simple échange de lettres entre le Secrétariat et le donateur.	
9.	Les contributions volontaires peuvent être effectuées en utilisant le modèle de lettre joint en annexe *** aux présentes Directives opérationnelles. Des informations sur la procédure à suivre pour offrir une contribution volontaire sont également disponibles sur le site <a href="http://www.unesco.org/culture/ich">www.unesco.org/culture/ich</a> ou en écrivant à <a href="mailto:fundich@unesco.org">fundich@unesco.org</a> .	
<b>Avantages pour les donateurs</b>		
10.	Le Secrétariat informera chaque année le Comité des contributions volontaires versées au Fonds. Le Comité fera connaître ces contributions, si les donateurs le souhaitent. Les contributions volontaires seront également signalées sur le site Internet de la Convention.	
11.	Le Comité peut autoriser l'utilisation de l'emblème de la Convention par les donateurs conformément aux paragraphes*** des présentes Directives opérationnelles.	
12.	Si une liste des donateurs est établie, elle sera classée par ordre décroissant des montants de contribution, les organisations ayant versé les contributions les plus importantes venant en premier.	
13.	Selon le niveau de leur contribution, les individus et les entités peuvent bénéficier de diverses formes de reconnaissance. Le Comité reconnaît trois niveaux de parrainage : les mécènes (plus de 1 000 000 dollars des États-Unis), les donateurs (plus de 500 000 dollars des États-Unis) et les bienfaiteurs (moins de 50 000 dollars des États-Unis).	
14.	Pendant les 24, 36 ou 48 mois (respectivement pour les bienfaiteurs, les donateurs et les mécènes) qui suivent le versement de leur contribution, les bailleurs de fonds sont reconnus par citation de leur nom comme indiqué ci-après :	
	Mécènes, donateurs, bienfaiteurs	<ul style="list-style-type: none"> <li>Nom indiqué sur le site Internet de la Convention</li> <li>Nom indiqué dans un document d'information du Comité</li> </ul>
	Mécènes, donateurs	<ul style="list-style-type: none"> <li>Mentionnés dans la lettre d'information sur le patrimoine immatériel</li> </ul>

	Mécènes	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mentionnés dans les communiqués de presse sur les réunions statutaires</li> </ul>	
		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Invitations à des événements exclusifs</li> </ul>	
		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mentionnés lors des campagnes internationales et autres activités spécifiques de sensibilisation</li> </ul>	
		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Annoncés pendant les réunions du Comité</li> </ul>	
15.	<p>Pendant les 24, 36 ou 48 mois (respectivement pour les bienfaiteurs, les donateurs et les mécènes) qui suivent le versement de leur contribution, les bailleurs de fonds peuvent faire connaître leur coopération avec le Comité dans tous les types de média, notamment dans des brochures et autres publications. Les contenus doivent être vérifiés et approuvés à l'avance par le Secrétariat et ne peuvent pas explicitement faire la publicité de produits ou de services du bailleur de fonds.</p>		